

CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Commune de MONTAUBAN**, située 9 , Rue de l'hôtel de ville - BP 764 – 82013 MONTAUBAN, représentée par Madame Le Maire , Brigitte BAREGES, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée «le Propriétaire du fonds dominant » ou « le Bénéficiaire »,

Et

Le **Conseil départemental de Tarn-et-Garonne**, représenté par Monsieur Michel WEILL dûment habilité à l'effet des présentes en qualité de Président du Département de Tarn-et-Garonne.

Adresse : 100 , Boulevard Hubert GOUZE - BP 783 - 82013 Montauban

Ci-après dénommé « *Le Constituant* » ou « *Propriétaire du fonds servant* »,

EN PRESENCE DU DELEGATAIRE RCU :

La Société RESEAUX SUD-OUEST ENERGIES SERVICES (RSOES), SAS au capital de 37 000 euros ayant son siège social 18 rue Thomas Edison, 33610 CANEJAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 751 236 530, représentée par Monsieur Patrick LALANNE, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « *RSOES* » ou « *Délégataire RCU* »

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le Propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;

- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

PRÉAMBULE

- 1) La Commune de Montauban a conclu avec RSOES un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de Montauban notifié le 29 août 2019 pour **une durée de dix-sept ans** (ci-après désigné le « Contrat de DSP »).

Dans le cadre de ce Contrat de Délégation de Service Public (DSP), doivent être établies les conventions de servitude relatives aux parcelles traversées par la canalisation de raccordement du réseau.

- 2) Le réseau doit passer par une parcelle appartenant au Propriétaire du fonds servant, située sur la Commune de Montauban, la surface d'occupation du réseau est estimée à 160ml X 1,5 m soit 240 m².
- 3) Il est prévu à terme de raccorder le bâtiment situé sur la parcelle BC274 à partir d'une chambre de vannes installée sur cette parcelle par RSOES, à proximité du local de chaufferie.
- 4) Désignation du bien du fonds servant :

Le Propriétaire du fonds servant déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent.

Cadastrées :

Section	N°	Adresse	Surface
BC	274	130 Cité de l' agriculture	2 821 m ²
BC	275	Avenue du Père Léonid Chrol	254 m ²
BC	328	Avenue du Père Léonid Chrol	2 152 m ²

Ci-après désignées les « Parcelles »

3°) La présente convention de servitude a pour objet de sécuriser le passage du réseau sur les parcelles appartenant au Constituant pendant toute la durée du Contrat de DSP.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Droits de servitudes consentis au Bénéficiaire

1-1/ Assiette de la servitude

Cette assiette sera d'une largeur de 1,5mètres tout le long de la servitude dont le tracé figure sous teintes rouge et bleu sur le plan visé et approuvé par les Parties qui demeurera annexé à cette minute après mention.

En outre, il est précisé que la canalisation devra être enterrée à 90 centimètres de profondeur au minimum et selon les règles de l'art.

Une chambre de vannes est installée sur la parcelle BC274 avec la réservation pour un éventuel raccordement ultérieur du bâtiment de cette parcelle sur le réseau de chaleur.

Le plan établi à titre de projet par le Propriétaire du fonds dominant qui s'engage à déposer au rang des minutes du notaire désigné aux fins de publication, une copie des plans de récolement du réseau définitif.

1-2/ Accessoire de la servitude

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation, le Bénéficiaire et son Déléataire RCU jouissent d'un droit de passage sur une bande de 5 mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire, à charge pour lui de remettre le fonds dans l'état où il l'aura trouvé avant son ou ses interventions.

Sauf le cas d'urgence, le Bénéficiaire ou ses ayants droits ou ayants causes, s'oblige à informer le Propriétaire du fonds servant 15 jours avant chaque intervention.

En cas d'urgence réelle, le Bénéficiaire ou ses ayants droits ou ayants causes, pourra intervenir sans délai, dès lors que la sécurité des personnes, ou celle des installations de l'une ou l'autre des parties serait menacée.

Pour le cas où le fonds servant serait clôturé et fermé au moyen de portail, son propriétaire s'oblige à laisser au Bénéficiaire, soit une clé du (ou des) portail(s), soit les coordonnées d'une personne la détenant et pouvant intervenir sans délai pour les ouvrir.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre le Constituant et le Bénéficiaire, qui en a la jouissance.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du Constituant

2-1/ Le Constituant conserve la propriété et la jouissance des Parcelles. Il s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'alinéa 1-1 de l'article 1^{er}, de faire toute modification du profil des terrains, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute culture et plus généralement tout(e) travail ou construction qui soit préjudiciable à

l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le Constituant s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2-2/ Si le Constituant se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au Bénéficiaire et au Déléataire RCU par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; le Bénéficiaire sera tenu de lui répondre dans le **délai d'un mois** à compter de la date d'avis de réception.

ARTICLE 3 – Responsabilités

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les Parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Dans le cas où la canalisation serait endommagée par le fait ou la faute du Propriétaire du fonds servant, celui-ci s'oblige à avertir sans délai le Bénéficiaire, lequel procédera ou fera procéder aux réparations ou reconstructions nécessaires aux frais exclusifs du Propriétaire du fonds servant (Constituant).

ARTICLE 4 – Effets de la présente convention

Le Constituant s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les canalisations du réseau de chaleur, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les canalisations du réseau définis à l'article 1^{er} du Préambule, les termes de la présente convention.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour la durée du Contrat de DSP dont il est question à l'article 1^{er} du Préambule.

Un exemplaire de la convention sera remis au Constituant après accomplissement par le Bénéficiaire des formalités nécessaires.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Extrait de Plan de récolement

Annexe 2 : Tracé des réseaux

Fait à, en trois exemplaires, le

LE MAIRE
B.BAREGES
Pour la Commune de Montauban



Pour le Constituant

Pour le Délégataire RCU

ANNEXE 1

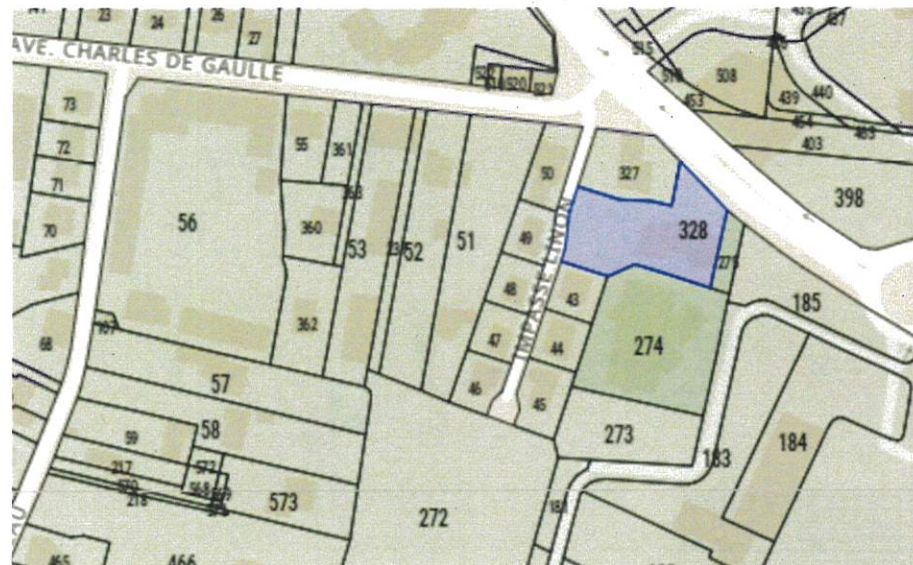
Relevé cadastral parcelle 274 :



Relevé cadastral parcelle 275 :



Relevé cadastral parcelle 328 :



ANNEXE 2

Plan de passage du Réseau de Chaleur Urbain :

